

**COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON**

Département du Rhône

République française

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°210-2024**

**ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE :  
DE LA REGIE D'AVANCES POUR LES REGLEMENTS DES FRAIS OCCASIONNES  
PAR LES MANIFESTATIONS ORGANISEES A L'ESPACE CULTUREL LOUISE LABE**

Le Maire de Saint Symphorien d'Ozon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vue le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du maire n°157-2024 en date du 12 septembre 2024 portant institution d'une régie d'avances de l'Espace culturel Louise Labé pour les règlements occasionnés par les manifestations organisées à l'Espace culturel Louise Labé ;

Vu l'arrêté du maire n°180 du 27 août 2007 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances de l'Espace culturel Louise Labé pour les règlements occasionnés par les manifestations organisées à l'Espace culturel Louise Labé ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 novembre 2024 ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'arrêté du maire n°180 du 27 août 2027 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances de l'Espace culturel Louise Labé pour les règlements occasionnés par les manifestations organisées à l'Espace culturel Louise Labé ;

ARTICLE 2 : Madame Emilie CHIRON, responsable du pôle culturel, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour les règlements des frais occasionnés par les manifestations organisées à l'Espace culturel Louise Labé avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence du régisseur titulaire pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Emilie CHIRON sera remplacée par Madame Isabelle GIORDANA dit JOURDAN en qualité de mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : La responsabilité allouée au régisseur titulaire d'avances sera valorisée dans la part IFSE du RIFSEEP. Pour compenser la responsabilité allouée cette fonction, un montant de 140 € sera intégré dans la part IFSE du RIFSEEP.  
Le régisseur suppléant amené à remplacer le régisseur titulaire pourra également voir le montant de sa part IFSE du RIFSEEP augmenter durant l'intérim.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Fait à St Symphorien d'Ozon,  
Le 21 novembre 2024

Le Maire



Pierre BALLELIO

Le régisseur titulaire,  
Précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

Les mandataires suppléants,  
précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

■ Date de mise en ligne sur le site  
Internet de la collectivité  
Le 25/11/2023